

G.P.

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

2400
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
07 OCT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°831/2019
DU 05/07/2019
R.G. N°961/2017

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

AFFAIRE:

Me ABOUGNAN MARTINE
(Me BENE K. LAMBERT)

C/

1°)-Monsieur ESSOUBO
ANOUMAN AIME

2°)-Madame ESSOUBO
NEE DIBY AHOU
SUZANNE

(SCPA TOURE-AMANI-
YAO & ASSOCIES)

3°)-SOCIETE COTE
D'IVOIRE DEPANNAGE
DITE CID

(Me BOA OLIVIER
THIERRY)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Maître ABOUGNAN MARTINE, Commissaire-Priseur à Abidjan, y demeurant, Marcory, Rue F 74 Dabou, derrière la pharmacie du petit marché de Marcory, 17 B.P. 155 Abidjan 17, Tél : 21 26 41 28 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître BENE K. LAMBERT, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Monsieur ESSOUBO ANOUMAN AIME, né le 06 septembre 1960 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Professeur d'Histoire-Géographie au Lycée Moderne de Treichville, domicilié à la Riviera Attoban Lauriers 4, Villa n°93, 01 B.P. 1038 Abidjan 01 ;

2°)-Madame ESSOUBO NEE DIBY AHOU SUZANNE, Assistante de direction, de nationalité ivoirienne, domicilié à la Riviera Attoban Lauriers 4, Villa n°93, 01 B.P. 1038 Abidjan 01;

Représentés et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour ;

3°)-LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE DEPANNAGE DITE CID, SARL au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est



*pour grosse délivrée à la
SCPA Toure - Amani - Yao et
Ass. le 7/11/2019*

situé à Abidjan Yopougon Gesco, immatriculé au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-5247, 28 B.P. 1453 Abidjan 28, Cél : +225 40 33 33 57/09 15 89 09, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège susdit ;

INTIMES ;

Représentée et concluant par Maître BOA OLIVIER THIERRY, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°563 CIV 1F du 24/11 2016, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 125.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 mai 2017, **Maître ABOUGNAN MARTINE** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur ESSOUBO ANOUMAN AIME, Madame ESSOUBO NEE DIBY AHOU SUZANNE** et la **SOCIETE CÔTE D'IVOIRE DEPANNAGE DITE CID** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°961 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après un renvoi pour l'appelante, a fait l'objet de jonction avec la procédure R.G. n°1025/2017 pour une bonne administration de la justice ; ensuite, elle a subi plusieurs renvois pour échange d'écritures, avant d'être retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 11 mai 2017, **Maître Abougnan Martine** a assigné **madame Monsieur ESSOUBO Anouman Aimé, madame ESSOUBO née DIBY AHOU Suzanne** et la société **Côte d'ivoire Dépannage (CID)** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 563 CIV 1 F rendu le 24 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit : « **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;**

Déclare les époux ESSOUBO Anouman Aimé et DIBY Ahou Suzanne recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne solidairement la société Côte d'ivoire Dépannage dite CID et Maître ABOUGNAN Martine à payer à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Les condamne aux dépens. »

Suivant un autre exploit en date en date du 09 mai 2017, la **société Côte d'ivoire Dépannage (CID)** a assigné **madame Monsieur ESSOUBO Anouman Aimé, madame ESSOUBO née DIBY AHOU Suzanne** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement susmentionné ;

Pour une bonne administration de la justice, la Cour a ordonné la jonction des procédures RG 961/2017 et RG 1025/2017 ;

Au soutien de son recours, **Maître Abougnan Martine** allègue qu'elle a été saisie par la société Côte d'ivoire Dépannage (CID) à l'effet de procéder à la vente aux enchères publiques

de plusieurs véhicules dont les propriétaires ne se sont pas manifestés après leur enlèvement ;

Elle indique avoir procédé à ladite vente le 23 mai 2014 après s'être conformé au préalable à la réglementation en vigueur ;

Elle ajoute qu'estimant que leur véhicule de marque Toyota immatriculé 9757 CR 01 a été irrégulièrement vendu, les intimés ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'obtenir la condamnation solidaire des appelantes à leur payer plusieurs sommes d'argent à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Vidant sa saisine, explique-t-elle, le tribunal les a déclarés partiellement fondés et les a condamnées à leur payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Critiquant cette décision, elle note qu'en sa qualité de commissaire-priseur, elle s'est conformée à la réglementation en vigueur, à savoir celle relative aux objets abandonnés ;

En effet, précise-t-elle, aux termes de l'alinéa 7 de l'article 116 de la loi relative aux commissaires-priseurs, *« au-delà de 365 jours, les objets demeurés sous la garde du commissaire-priseur sont considérés comme abandonnés, et font l'objet de la part du commissaire-priseur d'une procédure d'objets abandonnés »*.

En l'espèce, poursuit-elle, les objets étant demeurés sous sa garde au-delà des trois cent soixante-cinq (365) jours requis, elle a entrepris la procédure en vue de la vente desdits objets, à savoir l'obtention d'une ordonnance du juge taxateur, la formalité de publicité d'usage (insertion dans les journaux

4

Fraternité Matin et Abidjan.net) et la vente aux enchères, et ce, conformément à l'alinéa 8 de l'article 116 susvisé ;

Dès lors, soutient-elle, elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

Poursuivant, elle fait valoir que contrairement aux écritures des époux ESSOUBO, son acte d'appel n'encourt pas la nullité absolue ;

Elle expose que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n° 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice prévoyant la nullité absolue ne s'appliquent qu'aux actes instrumentés par les huissiers de justice auxiliaires et non à ceux des clercs assermentés ;

S'agissant d'une nullité relative, articule-t-elle, et les intimés ne rapportant pas la preuve d'un quelconque préjudice subi du fait de l'acte d'appel, elle sollicite le rejet du moyen tiré de l'irrecevabilité ;

En tout état de cause, elle demande l'infirmité du jugement attaqué ;

De son côté, la société CID expose que le 19 septembre 2013, au cours d'une patrouille ses agents ont enlevé un véhicule en panne sur la chaussée ;

Depuis le remorquage du véhicule, affirme-t-elle, ce n'est que le 02 mars 2015, soit 17(dix-sept) mois plus tard, que monsieur ESSOUBO s'est présenté à elle afin de solliciter la restitution de son véhicule ;

Entretemps, souligne-elle, ledit véhicule a été vendu aux enchères publiques le 23 mai 2014, soit 8 mois après son enlèvement ;

S'insurgeant contre le jugement querellé, elle relève d'une part avoir exercé ses activités en toute légalité en ce qu'elle a sur les périodes 2013 et 2014 des autorisations provisoires

pour exercer ses activités délivrées conjointement par le District d'Abidjan et par le Ministère des Infrastructures Economiques, deux entités disposant concurremment des mêmes prérogatives en la matière ;

D'autre part, elle souligne qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses missions en ce sens que la vente querellée a été effectuée conformément à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des certains objets abandonnés ;

En effet, signale-t-elle, l'article 1^{er} de ladite loi dispose que « *les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et les navires et bateaux de plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions déterminés par les articles suivants.*

S'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur, le délai prévu au premier alinéa est réduit à trois mois. » ;

Pour ces raisons, elle sollicite également l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, monsieur ESSOUBO Anouman Aimé et madame ESSOUBO née DIBY AHOU Suzanne, soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité des appels interjetés par Maître ABOUGNAN Martine et par la société CID pour violation des articles 7 alinéa 1^{er} et 11 de la loi n° 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice ;

Ils expliquent que les actes d'appel en date des 9 et 11 mai 2017 sont nuls pour avoir été instrumentés par des clerks assermentés agissant en dehors de la juridiction de compétence en méconnaissance des textes susvisés ;

Relativement à l'appel interjeté par la société CID, ils soulèvent l'exception de communication de pièces soulignant que celle-ci ne leur a pas communiqué les pièces visées dans l'acte d'appel ;

Concluant au fond, ils affirment que contrairement aux allégations de Maître Abougnan Martine, la vente du véhicule a été faite moins d'un an après l'enlèvement par la société CID et ce, en violation des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 116 de la loi précitée ;

S'agissant de la légalité de l'enlèvement de leur véhicule plaidée par la société CID, ils font remarquer que les autorisations dont se prévaut celle-ci pour espérer s'exonérer n'ont été portées ni à leur connaissance, ni à celle des premiers juges de sorte qu'elle ne peut valablement remettre en cause sa responsabilité ou la faute à lui reprochée ;

Concernant la régularité de la vente, ils soulignent que contrairement aux allégations de la société CID, la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés ne peut servir de fondement légal à la vente du véhicule enlevé sans leur consentement en ce que la société CID n'est pas investie d'une mission de travail, de façonnage, de réparation ou de nettoyage des objets telle que prévue par l'article 1^{er} de ladite loi, lequel requiert une remise volontaire desdits objets ;

A supposer que la loi dont se prévaut la société CID soit applicable, continuent-ils, la vente du véhicule devait obéir à la procédure prévue par les articles 2 et suivants de ladite loi notamment obtenir une autorisation du Juge ;

Ce faisant, ils précisent que l'ordonnance produite par Maître ABOUGNAN Martine suite à leur sommation ne constitue pas

une autorisation de vente de leur véhicule, mais plutôt une ordonnance de taxe qui n'a aucun rapport avec ledit véhicule ;

Ils font valoir que la vente du véhicule faite moins d'un an après son enlèvement par la société CID et sans aucune autorisation judiciaire procède simplement d'un abus inqualifiable ;

Pour ce faire, ils prient la Cour de débouter les appelantes de leur action et confirmer le jugement les condamnant à leur payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ; Ils allèguent en outre que le Tribunal a considérablement minoré le montant des dommages et intérêts qu'ils ont sollicités au motif que la somme de onze millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille (11.297.000) francs CFA, à défaut de pièces justificatives, est excessive eu égard au préjudice qu'ils ont réellement subi ;

Ils forment appel incident et sollicitent la réformation du jugement querellé et la condamnation solidaire de Maître ABOUGNAN martine et de la société CID au paiement de la somme de quinze millions quatre-vingt-onze mille (15.091.000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel de Maître Abougnan

Martine

Les intimés soulèvent in limine litis l'irrecevabilité de L'appel interjeté par Maître Abougnan Martine pour

violation des articles 7 alinéa 1er et 11 de la loi n°97-514 du 04 Septembre 1997 portant statut des huissiers de justice arguant que l'acte d'appel en date du 11 mai 2017 a été instrumenté par un clerc assermenté en dehors de la juridiction de compétence en méconnaissance des textes susvisés ;

Il est acquis aux débats comme résultant des écritures de Maître Abougnan Martine que l'acte d'appel incriminé a été servi par monsieur ODRE Jean Raphaël, clerc assermenté de maître YAPO BEHOU, huissier de justice près la section du Tribunal de DANANE ;

Il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice que les Clercs assermentés sont compétents pour instrumenter dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent ;

Ce texte interdit par conséquent au clerc assermenté d'instrumenter en dehors de la juridiction à laquelle il appartient ; en d'autres termes, monsieur ODRE Jean Raphaël, qui est clerc assermenté de Maître de maître YAPO BEHOU, huissier de justice près la section du Tribunal de DANANE, ne pouvait instrumenter au-delà de ressort de la section du Tribunal de DANANE ;

Dès lors, l'exploit qu'il a servi en l'espèce à Abidjan en violation des dispositions pertinentes susdites est nul et de nul effet ;

Il va sans dire que la Cour n'a pu être valablement saisi par ledit acte ;

Il y a par conséquent lieu, tirant les conséquences de ce qui précède de déclarer l'appel de Maître Abougnan Martine, introduit par l'acte incriminé, irrecevable ;

Sur la recevabilité de l'appel de la société CID

Les intimés soulèvent également in limine litis l'irrecevabilité de L'appel interjeté par la société CID pour violation des articles 7 alinéa 1er et 11 de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice arguant que l'acte d'appel en date du 11 mai 2017 a été instrumenté par un clerc assermenté en dehors de la juridiction de compétence en méconnaissance des textes susvisés ;

Toutefois, il ne résulte nullement de l'analyse dudit acte qu'il a été instrumenté par un clerc assermenté ;

Par ailleurs, le fait pour les intimés de produire une copie de la carte professionnelle de monsieur YAO Kouamé Thomas ne signifie nullement qu'il est l'auteur de l'acte ;

A défaut de preuve, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les intimés et de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société CID pour avoir relevé dans les formes et délais légaux ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

L'appel incident ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

Sur l'exception de communication de pièces

Les intimés soulèvent l'exception de communication de pièces au motif que la société CID ne leur a pas communiqué les pièces visées dans leur acte d'appel ;

Aux termes de l'article 120 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative « *l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense* ;

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge.» ;

En l'espèce que lesdites pièces ont été versées au dossier et sont mise à la disposition des intimés ;

Il y a lieu dans ces conditions, de rejeter cette exception ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

La société CID souligne qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses missions en ce sens que la vente querellée a effectuée conformément à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des certains objets abandonnés ;

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi, « les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et les navires et bateaux de plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions déterminés par les articles suivants ;

Il convient de relever que cette loi s'applique aux objets mobiliers abandonnés chez un professionnel à la suite d'un contrat et que l'alinéa relatif aux véhicules à moteur concerne les véhicules déposés chez un garagiste ou un réparateur ;

En l'espèce, l'enlèvement d'un véhicule en panne gênant la circulation ne rentre nullement dans le cadre de la loi précitée ;

Au surplus, il y a lieu de relever que la société CID qui se prévaut de cette loi ne s'est nullement conformée à ses prescriptions qui exigent d'obtenir au préalable à l'autorisation du juge, et de notifier la vente par lettre recommandée au propriétaire lequel pourra s'opposer à la vente par exploit ;

Il convient de relever en outre que contrairement à ses dires, Maître Abougnan Martine n'a pas observé les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 116 de la loi relative aux commissaires-

priseurs qui dispose que « *au-delà de 365 jours, les objets demeurés sous la garde du commissaire-priseur sont considérés comme abandonnés, et font l'objet de la part du commissaire-priseur d'une procédure d'objets abandonnés* » ;

En effet, il est acquis aux débats comme résultant des écritures de la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID) que le véhicule en question a été vendu aux enchères publiques le 23 mai 2014, soit 8(huit) mois après son enlèvement ;

Ainsi, en vendant le véhicule sans observer la procédure en vigueur, les appelantes ont commis une faute qui engage leur responsabilité au sens de l'article 1382 du Code Civil qui énonce que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu leur responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 précité ;
Il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur le bienfondé de l'appel incident

Les intimés sollicitent la réformation du jugement querellé et la condamnation solidaire de Maître ABOUGNAN martine et de la société CID au paiement de la somme de quinze millions quatre-vingt-onze mille (15.091.000) francs CFA représentant le prix du véhicule vendu, le transport des enfants et de monsieur ESSOUBO Anouman Aimé et les courses domestiques ;

Cependant, les appelants n'apportent aucun élément nouveau de nature à justifier le montant réclamé ;

En effet, ils se contentent de faire de simples additions qui ne n'ont aucune valeur probante ;

Il y a lieu, par conséquent, de confirmer le montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA alloué par le premier juge à titre de la réparation du préjudice subi ;

Sur les dépens

Maître Abougnan Martine et la société Côte d'ivoire Dépannage (CID) succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de Maître Abougnan Martine irrecevable pour cause de nullité de l'acte d'appel ;

Déclare la société CID et madame Monsieur ESSOUBO Anouman Aimé, madame ESSOUBO née DIBY AHOUS Suzanne recevables en leur appel principal et incident relevés contre le jugement civil contradictoire n° 563 CIV 1 F rendu le 24 novembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de Maître Abougnan Martine et de la société Côte d'ivoire Dépannage (CID).

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

MB 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affoumenty



Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et des Impôts
RECU: vingt quatre mille francs
N° Bord
REGISTRE A L'VOI
Le 13 OCT 1964
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F.: 24.000 francs